

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

Département de la Dordogne commune de PLAISANCE



**Enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une
carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la
commune de PLAISANCE présentée par SA CALCAIRES ET
DIORITE DU PERIGORD lieu dit les Planeaux 24800 THIVIERS**

du mardi 19 octobre 2021 à 09H00 au vendredi 19 novembre 2021 à 12H00

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataires :

Monsieur le préfet du Département
de la Dordogne à PERIGUEUX

Jean Luc GUILLAUMEAU
commissaire enquêteur
24130 LA FORCE

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PARTIE 1		
RAPPORT		
	CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUÊTE	PAGES
A1-1	Objet de l'enquête	4
1-2	Cadre juridique et réglementaire	5
1-3	Nature et caractéristiques du projet	6
	1-31 Nature et volume des activités	6
	1-32 Étude d'impact	8
	1-33 Étude des dangers	12
	1-34 Les capacités techniques et financières de l'exploitant	13
	1-35 Demande de dérogation espèces protégées	13
1-4	Composition du dossier d'enquête	14
	CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
2-1	Désignation du commissaire enquêteur	17
2-2	Modalités de l'enquête	17
	2-21 Contacts préalable et visite du site	18
	CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
3-1	Publicité	19
3-2	Phase de l'enquête	20
	3-21 Permanences du commissaire enquêteur	20
3-3	Phase postérieure à l'enquête	21

	3-31 Clôture de l'enquête	21
	3-32 Remise du procès verbal de synthèse des observations	22
	3-33 Réception du mémoire en réponse	22
CHAPITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET		
4-1	Examen des différents avis émis par les services associés	23
4-2	Analyse des observations et mémoire en réponse	29
PARTIE 2		
CONCLUSIONS		
CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUÊTE		
1-1	Rappel de l'objet de l'enquête	44
1-2	Mise en œuvre et déroulement de l'enquête	45
1-3	Fondement des conclusions motivées	45
CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUÊTE		
2-1	Concernant le déroulement de l'enquête	46
2-2	Concernant la documentation	47
2-3	Concernant le travail en amont de l'enquête publique	47
2-4	Concernant la participation du public	47
2-5	Concernant les observations relatives au projet	49
CHAPITRE 3 : AVIS		
		51

CHAPITRE 1 GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

1-1 OBJET DE L'ENQUETE

Aujourd'hui, les granulats sont une des ressources les plus consommées sur notre terre, après l'air et l'eau. Ces matériaux sont nécessaires dans tous les projets de construction et d'aménagement. Leur besoin est croissant.

De nos jours, environ 400 millions de tonnes de granulats sont utilisés chaque année en France par le bâtiment et les travaux publics (source : Union nationale des producteurs de granulats).

Les matériaux extraits sont utilisés pour le bâtiment (constructions de bâtiments divers : écoles, hôpitaux, maisons d'habitation...), les travaux publics (terrassement, routes, voiries diverses...), l'industrie (bâtiments industriels, céramique...), l'agriculture (bâtiments agricoles, drainage...) et l'ornementation (enrochements, rocailles...).

Ces sites sont en particulier assujettis à la législation sur les installations classées, au titre du Code de l'environnement.

La production de granulats (grains de dimensions comprises entre 0 et 125 mm, destinés à la construction des ouvrages du bâtiment et du génie civil) est présente sur l'ensemble du territoire national, le plus souvent en milieu rural où elle constitue, la plupart du temps, la seule activité industrielle.

La S.A Calcaires et Diorite du Périgord est une filiale de la SA Carrières de Thiviers, elle même filiale du groupe Basaltes. Depuis les années 1980 cette société a diversifié sa production par l'exploitation de diorites, de calcaires, de graves alluvionnaires et de sable sur des sites répartis principalement sur le département de la Dordogne.

Avec ses filiales, la S.A Carrières de Thiviers dispose actuellement de 24 autorisations de carrière en cours de validité, représentant une capacité de production globale de 3,5 millions de tonnes par an.

Parmi ces autorisations, 5 sont au bénéfice de la S.A Calcaires et Diorites du Périgord, dont le site de Plaisance objet du présent dossier.

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

Ce site est exploité depuis environ 25 ans, il produit des granulats calcaires destinés aux entreprises, particuliers et collectivités dans un rayon d'une trentaine de kilomètres.

Afin de disposer de nouvelles réserves la S.A Calcaires et Diorite du Périgord sollicite une demande de renouvellement et d'extension sur une surface de 2,42 ha pour une durée d'exploitation de 8 ans.

Un ajustement du périmètre du secteur des installations et des infrastructures est également demandé.

1-2 CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE

La procédure d'enquête publique relative aux installations classées est complexe. Il y a lieu de rappeler que les règles générales qui s'appliquent à toutes les opérations susceptibles d'affecter l'environnement s'appliquent aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Ces dispositions sont applicables aux exploitations de carrières au sens de l'article L 100-2 et L.311 du nouveau code minier.

Ce dossier s'appuie sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

- ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017
- code de l'environnement - partie législative principalement - principalement :
 - articles L.123-1 à L.123-18 (dispositions générales applicables aux enquêtes publiques)
 - articles L.511-1 à L.512-6-1 (dispositions générales aux installations classées)
 - articles L.181-1 à L.181-18 et L. 181-24 à 181-28 (dispositions relatives à l'autorisation environnementale des installations classées)
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017
- Code de l'environnement - partie réglementaire - principalement :
 - articles R.123-1 à R.123-27 enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
 - articles R. 512-1 ç R.512-45 relatifs aux installations classées soumises à autorisation
 - articles R.181-1 à R 181-55 dispositions relatives à l'autorisation environnementale

1-3 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1-31 Nature et volume des activités

Le 07 mars 2019, la SA Calcaires et Diorite du Périgord adresse une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière de roche massive à ciel ouvert (renouvellement et extension) à PLAISANCE à monsieur le préfet de la Dordogne. Cette demande est conjointe à une demande de dérogation à l'interdiction d'espèces protégées.

Le périmètre actuel de renouvellement est de 22 ha 80 a 40 ca, la demande d'extension de carrière concerne une surface de 2 ha 42 a 01 ca. La demande porte également sur une demande d'extension du périmètre des installations pour une surface 2 ha 79 a 65 ca portant la surface totale du site à 28 ha 02 a 06 ca

Il s'agit donc de l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire par extraction à ciel ouvert en cours d'exploitation avec un projet d'extension.

Le traitement des matériaux extraits se fait par une installation de broyage-concassage-criblage à sec. Des activités et équipements connexes (bureaux, ateliers, pont bascule) sont présents sur le site.

La production actuelle du site relative à l'autorisation d'exploitation en cours ces dernières années est représentée par le tableau ci-dessous.

PRODUCTIONS ANNUALISÉES DU SITE					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
65000	53000	52000	90000	65000	00

Le site actuelle arrive en toute fin de gisement, il est pour partie en cours de réaménagement. Le renouvellement de l'ensemble de ce secteur est prévu, de façon à en permettre l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

La poursuite des travaux d'exploitation de carrière portera sur un secteur d'extension situé à l'Est de l'exploitation actuelle, de l'autre côté de la VC 201, au Nord du secteur des infrastructures sur une surface 2,4 ha dont environ 2ha réellement exploitables. Cette extension sera reliée à la zone des infrastructures par une piste de liaison à aménager.

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE.

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

La phase d'exploitation de la future extension se décompose suivant le tableau ci-dessous

	DÉCOUVERTE Matériaux conservés pour remise en état	GISEMENT (les volume indiqués sont de m ³ de roche en place)		
		Purgés et stériles de production	Valorisables et commercialisés	Total brut à extraire
PHASE 1 A Durée 2,5 ans	Env. 20.000 m3	Env. 25.000 m3	Env. 57.000 m soit 125.000 T	Env. 82.000 m3
PHASE 1 B Durée 2,5 an	0 m3	Env. 25.000 m3	Env. 57.000 m soit 125.000 T	Env. 82.000 m3
PHASE 2 Durée 3 ans maxi	0 m3	Env. 20.000 m3	Env. 51.000 m ³ soit 110.000 T	Env. 71.000 m3
TOTAL (8 ans maximum)	Env. 20.000 m3	Env. 70.000 m3	165.000 m ³ soit 360.000 T	Env. 235.000 m

1-32 Étude d'impact

Le dossier d'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences des installations.

Au final, l'étude d'impact révèle que :

- Le site d'exploitation se situe orienté globalement Nord vers le Sud, entre les vallonnements de la Banège côté Est et du Courbarieux côté Ouest. Le plateau culmine à la côte 135 NGF.

- Le site se trouve sur des calcaires lacustres tertiaires nommés Calcaires de Castillon (épaisseur environ 20 m)

- La commune de PLAISANCE se trouve sur le bassin versant de la rivière Le Dropt, le site se trouve sur bassin versant de la La Banège.

- Les eaux de ruissellement de la zone d'exploitation s'infiltrent sans rejet vers l'extérieur. Les eaux de ruissellement du périmètre des infrastructures sont acheminées gravitairement vers des bassins de décantations avec exutoire par trop plein vers le fossé du RD 25. (volume global d'environ 500m³)

- Les eaux de ruissellement des plateformes de lavage et de ravitaillement en carburant sont traitées séparément puis acheminées vers un puit d'infiltration.

- Il n'y a pas de captage collectif destiné à l'alimentation en eau potable dans le secteur d'étude.

- La pluviométrie moyenne annuelle sur la période 1982-2012 s'établit à 835 mm. La moyenne de température sur la même période s'élève à 12,7°C. Les vents sont assez faibles avec une dominante assez marquée de secteur Ouest.

- Les risques Foudre et sismiques sont respectivement faibles et très faibles.

- Il n'y a pas de risque de mouvement de terrain ou d'inondation sur le site.

- L'étude paysagère exhaustive a recensé 23 habitations autour de la carrière (aire d'étude de 200 m à 1Km)

- Les sensibilité visuelles sont fortes pour la partie le long du VC 201, moyenne pour les habitations de la Croix de l'homme mort, de Marquant, les Merles et les Gros buissons. (*Remarque du commissaire enquêteur, la sensibilité visuelle vis à vis du hameau des Bardettes habitations les plus proches de l'extension a été jugée faible en raison de l'écran visuel de la végétation existante*)

- Dans un rayon de 5 km autour du projet sont recensées : une zone naturelle d'intérêt écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (vallée du Dropt) et 8 ZNIEFF de type 1 dont une se situe à 260 mètres sud Ouest du projet d'extension qui borde le sud de la carrière actuellement en cours de réaménagement.

- Le site Natura 2000 le plus proche est le site de la Grotte de St Sulpice d'Eymet » situé à 3,4 km à l'Ouest du projet d'extension

- Sur l'aire d'étude immédiate la végétation a une valeur patrimoniale recensée pour parties fortes, faibles ou moyennes, avec un habitat d'intérêt communautaire recensé. Il n'y a pas de zone humide.

- Huit plantes patrimoniales sont recensées en limite ou à proximité de l'aire d'étude rapprochée. Seul l'ail à tête ronde est présent dans l'emprise de l'extension.

- Sur l'emprise de l'extension la faune protégée recense deux espèces protégées, l'alouette Lulu et le tarié pâtre espèce en déclin.

- Sur l'ensemble de l'aire d'étude de la faune (immédiate, rapprochée et élargie) il est recensé 47 espèces d'une valeur patrimoniale de moyenne à forte.

- l'intérêt écologique du projet d'extension s'insère sur un plateau calcaire dominé par l'agriculture intensive et à proximité des installations de traitement de la carrière existante. D'un point de vue fonctionnel les habitats du site n'assurent aucun rôle notable. Il sont toutefois classés par le Schéma Régional de cohérence territoriale dans sa trame verte. L'intérêt écologique de cette zone va de moyen à fort (accueil de l'Alouette Lulu).

- La densité de population sur la commune de Plaisance (450 habitants) est faible (18 habitants/km²) au regard de celle de son arrondissement (57 habitants/km²). Il n'existe pas d'activité industrielle notable sur la commune.

- Sur le plan touristique l'activité est faible, présence d'un restaurant en bordure de la RN 21, quelques gîtes et chambres d'hôtes présents sur la commune. Des itinéraires de randonnées sont présents, un parcours pédestre de liaison borde le nord du site, qui est remis en état.

- Au niveau du bruit l'analyse acoustique en zone réglementée indique que les points les plus exposés sont les hameaux de la Croix de l'Homme mort et Marquant. Les niveaux sonores sont conformes à la réglementation. En limites d'emprise les mesures recensées sont également inférieures aux limites maximales.

(Note du commissaire enquêteur : Il s'agit de mesures sur l'existant, l'extension devrait amener probablement des nuisances à évaluer au niveau du hameau des Bardettes)

- Sur les mesures air-poussières les résultats obtenus mettent en évidence, pour l'ensemble des mesures, des valeurs d'empoussièrement très inférieures à la valeur de référence. Concernant les mesures de retombées de poussières elles sont également toutes inférieures au seuil en moyenne glissante annuelle.

- Les vibrations, mesurées en deux points, générées par les tirs de mines sont toutes inférieures à la norme maximale. La surpression aérienne de ces tirs mesurée depuis 2017 est également inférieure au seuil de recommandation.

- Très peu d'émission lumineuse tant sur site qu'aux alentours.

- Le trafic routier pour l'accès au site génère une moyenne de 12 camions jours. Le trafic moyen journalier du RD 25 desservant la carrière est de 713 véhicules.

- Sur le plan de l'urbanisme la commune de PLAISANCE est dotée d'une carte communale depuis 2008. L'extension est située en zone N. la zone projetée n'est pas concernée par des périmètres ou des covisibilités avec les monuments historiques du secteur.

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

- L'extension se trouve sur l'aire géographique l'AOC BERGERAC et côtes de BERGERAC.

- Les terrains du projet d'extension sont traversés par une ligne électrique de distribution de moyenne tension (20 000V). Cette ligne sera déplacée en limite d'emprise à la charge de SA Calcaires et Diorite du Périgord.

- Les mesures suivantes sont prévues pour éviter, réduire et si possible compenser les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine :

- Eaux de surfaces et souterraines, suivi et contrôles par prélèvements, analyses, équipements et entretiens. (coût supérieur à 2000€ HT par an).

- Sols et agricultures, remise en état progressive du site. (coût intégré dans les travaux d'exploitation.)

- Paysage, travail morphologique et végétalisation des merlons, remise en état basée sur principes paysagers. (coût intégré dans les travaux d'exploitation.)

- Milieu naturel, compensation de la consommation de surface dans un ratio de 3 par rapport à la surface à consommer. Un suivi écologique sera entrepris sur les terrains de compensations (coût réalisation 6000€ HT + entretien et visites écologiques 6500€/an).

- Bruits, écrans acoustiques et campagnes de mesures acoustiques tous les 3 ans (coût 3000€ HT/campagne).

- Air, mesures préventives sur site et campagne de mesures (coût 1000€HT/an).

- Vibrations, opérations sous traitées, mesures réalisées à chaque tir sur 2 points en fonction de l'emplacement du tir. (coût 1500€ HT/an).

- Circulation routière, dispositif systématique de nettoyage de roues, contrôle du chargement, accès sécurisé au site, la piste de liaison sera entretenue et non prioritaire. (coût nettoyage et vérification pont bascule 2000€ HT/an).

- Émissions lumineuses, absence d'éclairage entre 17H et 08H.

- Sécurité et santé publique, enceinte clôturée et portail clos en dehors période activité (coût mis en place clôture extension 10.000€HT et entretien 1000€/an)

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

- Bien et patrimoine culturel, déplacement ligne électrique, pas de diagnostic archéologique.

- Économie locale, pérennisation emploi 3 à 5 personnes du site, rôle service proximité, taxes CFE ET CVAE versées aux collectivités locales.

La remise en état du site en fin d'exploitation passe par la création de prairies calcicoles, de zones humides et l'aménagement de falaises favorables à l'avis faune rupestre.

1-33 Étude des dangers

L'étude des dangers permet d'examiner les risques que peuvent présenter les installations et les conséquences possibles sur le voisinage en cas d'accident, de justifier les mesures propres à en réduire la probabilité d'occurrence et les effets, et de faire état des moyens de prévention et de protection.

L'étude de dangers se base dans un premier temps sur une analyse préliminaire des risques, visant à l'identification exhaustive des phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans l'établissement et de leurs effets.

Les bonnes pratiques suivantes ont été retenues :

- Pour la maîtrise du risque incendie, le site est muni de moyens d'intervention (extincteurs) et de communication, le personnel est formé à l'utilisation des moyens de protection, l'accès aux services de secours est facile.

- Pour la maîtrise du risque explosion, les tirs de mines sont sous traités à une société spécialisée, le plan de tir sera adapté aux caractéristiques du site.

- Pour la maîtrise du risque électrique, les installations sont protégées, le personnel est habilité, un organisme agréé vérifie annuellement les installations.

- Pour la maîtrise du risque d'instabilité des terrains, les pentes et hauteurs de gradins sont adaptées aux caractéristiques du terrain, les fronts sont fréquemment et régulièrement inspectés et purgés.

- Pour la maîtrise du risque de pollution du milieu naturel, les hydrocarbures sont stockés et munis de dispositifs de rétention. En cas de pollution des actions de confinement peuvent être mises en œuvre. En cas de déversement il est prévu de limiter la dispersion par utilisation de produits absorbants ou kits antipollution présents sur le site.

- Pour la maîtrise du risque lié à la manutention et à la circulation, un plan de circulation interne est prévu ainsi que des mesures de protection du matériel et de formation du personnel à la manipulation et l'utilisation du matériel et des engins du site.

1-34 Les capacités techniques et financières de l'exploitant

(d'après les informations contenues dans le dossier d'enquête)

Capacités techniques : La SA Calcaires et Diorite du Périgord dispose du matériel nécessaire à l'exploitation de la carrière et au concassage et au criblage des matériaux ainsi que du personnel de qualité pour mener à bien chacune de ces opérations

Capacités financières : Le dossier précise le montant des dépenses d'investissement prévues dans le cadre de la poursuite et de l'extension de l'exploitation ainsi que dans les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)

Les chiffres d'affaire, bilans et comptes de résultats des derniers exercices (avant dépôt du dossier) de la SA Calcaire et Diorite du Périgord ainsi que les provisions pour risques et charges (remise en état du site et démantèlement) figurent bien dans le dossier et attestent de la capacité financière de la société à mener à bien l'activité d'extraction envisagée ainsi que la remise en état du site selon les prescriptions qui lui seront imposées dans l'échéancier qui figurera dans l'arrêté à prendre. Le pétitionnaire, conformément aux dispositions réglementaires applicables, a fourni également, le plan estimé du montant des garanties financières, par 2 périodes de 5 ans et 3 ans (pages 10 de la 1^o partie renseignements administratifs)

1-35 Demande de dérogation espèces protégées

Concernant cette demande la décision est prise après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) que si les trois conditions suivantes sont réunies :

1^o- la demande s'inscrit dans un projet qui représente un intérêt public majeur

2^o- il n'existe aucune autre solution satisfaisante

3^o- la dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

La demande porte :

1^o- sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitat d'espèces animales protégées

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

(Lézard vert occidental, alouette lulu, bruant zizi, hypolaïs polyglotte, pipit des arbres, rossignol philomèle, tarié pâte)

2°- sur la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.
(lézard des murailles, lézard vert occidental)

Concernant la première condition (intérêt public majeur) le pétitionnaire la justifie sur le maintien d'un maillage essentiel en carrière locale en Sud Dordogne.

Concernant la seconde condition, sa justification est motivée par les habitats naturels de la partie Ouest, retenue pour la compensation, plus diversifiés et aux enjeux de conservation plus forts, que la partie Est retenue pour l'extension.

Suivi écologique

Suivi écologique mis en place (2 visites en avril et mai, l'année d'obtention de l'autorisation, puis deux ans après, puis 5 ans après, puis tous les 3 ans.)

Le suivi sera assuré par une structure compétente (des contacts ont été pris avec la LPO Aquitaine)

Conclusions, mesures de compensation et d'accompagnement:

- Lézard des murailles, phasage des travaux et le réaménagement écologique du site
- Lézard vert occidental, phasage des travaux, création de 320 m de haies arbustives et de lisières, réaménagement écologique du site.
- Passereaux communs, commun, assez commun, phasage des travaux, création de 320 m de haies arbustives et de lisières, réaménagement écologique du site.

1-4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Ce dossier est établi conformément aux prescriptions du code de l'environnement et notamment conformément aux articles :

- R 181-13 à R 181-15 et D 181-15-2 à D 181-15-10 du dit code.

Il contient :

- **La demande d'autorisation environnementale CERFA n° 15964*01 (29 pages)**

- La note de présentation non technique (25 pages)

- Dossier Préambule – Lettres de demandes et plans (25 pages)

- 1° partie : Renseignements administratifs (56 pages)

- 2° partie : Description technique (62 pages)

- Localisation
- Caractéristiques Générales de l'exploitation et du projet
- Présentation du site
- Description de l'activité d'exploitation de carrière
- Transfert des matériaux vers le site de traitement
- Description de l'activité de traitement des matériaux
- Transport des produits finis
- Nature, volumes, destination et conditions de stockage des produits et matières transitant par le site
- Équipements connexes - réseaux

- 3° partie : Étude d'impact et son résumé non technique (237 pages)

- Description du projet
 - Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement – scénario de référence.
 - Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
 - Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.
 - Description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accident.
 - Raisons du choix du projet solutions de substitution examinées.
 - Mesures prévues pour éviter, réduire et si possible compenser les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
 - Remise en état du site en fin d'exploitation.
 - Description des méthodes utilisées pour évaluer les incidences sur l'environnement – présentation des auteurs de l'étude d'impact.
 - Résumé non technique.

- 3° partie : Annexes de l'étude d'impact (246 pages)

- Annexe 1 : Données hydrologiques qualitatives
- Annexe 2 : Étude paysagère
- Annexe 3 : Expertise écologique
- Annexe 4 : Étude acoustique
- Annexe 5A : Mesures de retombées de poussières - années 2015 à 2017

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

- Annexe 5B : Plan de surveillance des émissions de poussière - 2018
- Annexe 5C : Mesures de retombées des poussières – Année 2018
- Annexe 6 : Volet Sanitaire
- Annexe 7 : Avis sur les programmes de remise en état du site
- Annexe 8 : Charte environnement : fiche de synthèse

- Addendum : informations complémentaires à l'avis de la MRAE (5 pages)

- 4° partie étude de dangers et son résumé non technique (53 pages)

- Demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et au habitats protégés (110 pages)

- Préambule et contexte réglementaire
- Formulaire Cerfa
- Présentation du projet
- Justification et éligibilité du projet à une dérogation au regard de l'article L.412-2 du code de l'environnement.
- Les espèces concernées et leur contexte
- Évaluation des impacts
- Les mesures
- Annexes

- Les avis des personnes publiques associées (PPA)

- Avis du conseil national de la protection de la nature
- Avis de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine
- Avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – service Patrimoine Naturel (avis du 04 juillet 2019)
- Avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – service Patrimoine Naturel (avis du 26 septembre 2019)
- Avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – service Patrimoine Naturel (avis du 08 février 2021)
- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la nouvelle Aquitaine

CHAPITRE 2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2-1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 31 août 2021 par décision numéro E210000088/33 du tribunal administratif de BORDEAUX j'ai été désigné pour effectuer l'enquête publique relative à une demande d'autorisation pour un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes.

2-2 MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

2-21 Organisation des permanences.

Dès ma désignation par le tribunal administratif j'ai pris contact avec Mme Isabelle TOURNIER cheffe de bureau à la préfecture de la Dordogne pour convenir d'un rendez vous.

Le 10 septembre 2021 j'ai pris possession du dossier d'enquête à la préfecture et fixé les permanences comme suit :

Dates	Horaires
Mardi 19 octobre 2021	De 09H00 à 12H00
Mardi 26 octobre 2021	De 14H00 à 17H00
Vendredi 05 novembre 2021	De 09H00 à 12H00
Vendredi 12 novembre 2021	De 09H00 à 12H00
Vendredi 19 novembre 2021	De 09H00 à 12H00

Les modalités de déroulement de l'enquête ont été fixées par l'arrêté préfectoral ci-après :

- Arrêté préfectoral BE 2021-09-02 du 14 septembre 2021 fixant la durée de l'enquête à 31 jours soit du mardi 19 octobre 2021 à 09H00 au vendredi 19 novembre 2021 à 12H00

Cet arrêté préfectoral est répertorié dans les pièces-jointes n° 2

Le dossier papier est consultable :

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

- en mairie de PLAISANCE aux heures d'ouverture de la mairie de PLAISANCE soit les mardi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 et les vendredi de 09H00 à 12H00.

- sur le poste informatique mis à disposition du public en accès libre à l'espace France Service situé 23 avenue de la Bastide 24500 EYMET du lundi au vendredi de 08H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 sauf le vendredi à 17H00

-Sur le site internet des services de l'état en Dordogne à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr, rubrique Politiques publiques/ Environnement : Eau, Biodiversité, Risques / Enquêtes publiques.

Les information techniques peuvent être demandée à la SA Calcaires et Diorite du Périgord auprès de Madame Laura DUVIGNACQ responsable du projet (mail et numéro de téléphone précisés dans l'arrêté)

Le dépôt des observations et propositions du public peut durant toute la durée de l'enquête être consigné sur le registre d'enquête déposé en mairie de PLAISANCE.

Le public peut également les adresser par correspondance directement au commissaire enquêteur, par voie postale ou par voie électronique à l'adresse :

pref-ep-2021-cdp-plaisance@dordogne.gouv.fr

2-21 Contacts préalables et visite du site

Le 27 septembre 2021 j'ai pris contact avec Mme DUVIGNACQ responsable du projet qui m'a orienté sur Mr De COLLISSON Cédric responsable foncier exploitation. Rendez vous à été pris pour une visite du site et de son extension le 29 septembre 2021 après midi.

J'ai visité l'ensemble des installations et me suis rendu sur les lieux de l'extension. Nous avons convenu également avec Mr Cédric De COLLISSON de l'emplacement et du nombre des panneaux d'affichages à implanter.

Le 01 octobre 2021 j'ai rencontré Madame CHAPOTARD Christine maire de la commune de PLAISANCE et convenu avec elle des modalités d'organisation de l'enquête publique.

Le 04 octobre 2021 j'ai vérifié l'affichage dans les mairies de MONSAGUEL 24, ISSIGEAC 24, SAINT QUENTIN DU DROPT 47, CAHUZAC 47, LALANDUSSE 47, SAINT AUBIN DE CADELECH 24 , SAINTE CAPRAISE D'EYMET 24, SADILLAC 24, SAINT PERDOUX 24.

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

J'ai indiqué le jour même à la mairie de ST PERDOUX, de bien vouloir afficher l'arrêté préfectoral (non visible lors de mon passage) Il a été affiché le lendemain soit le 05 octobre 2021.

Le 08 octobre 2021 je me suis rendu à la mairie de PLAISANCE pour parapher et viser le registre d'enquête et l'ensemble du dossier (plus de 900 pages)

Le 14 octobre 2021, en l'absence d'avis de l'INAO dans le dossier d'enquête, je contacte cet organisme qui m'indique que la totalité de l'aire d'extension est située dans l'appellation des vins de Bergerac et côte de Bergerac.

Les services compétents de la préfecture de la Dordogne ont sollicité immédiatement l'INAO Bordeaux qui le 08 novembre 2021 a rendu son avis.

Il est bien confirmé par ce service que les parcelles concernées par l'extension de la carrière d'une surface de 2,42 ha appartiennent à l'AOC Bergerac et Côte de Bergerac, qu'elles ne sont pas plantées en vignes et sans passé viticole récent.

L'INAO indique qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur ce projet. Pièce jointe n° 3

CHAPITRE 3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3-1 PUBLICITÉ

L'information du public, sur les modalités de l'enquête publique, est primordiale afin que celui-ci soit réellement informé des dates et des lieux où il pourra consulter le dossier d'enquête, être reçu par le commissaire enquêteur, et faire part de ses observations ou propositions.

Les modalités inhérentes à l'organisation de la publicité légale, définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021, conformément à l'article L 123-10 du code de l'environnement, ont été initiées par l'Autorité Organisatrice de l'Enquête. Aux termes de ceux-ci des Avis d'enquête publique ont été publiés dans trois journaux régionaux (Sud Ouest Dordogne et Lot et Garonne et le Démocrate), dont le périmètre de couverture inclue l'ensemble de la zone considérée, suivant le calendrier ci-après :

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

Publications	Date 1° parution	Date 2° parution
Sud Ouest Dordogne	01 octobre 2021	22 octobre 2021
Sud Ouest Dordogne rectificatif	05 octobre 2021	
Sud Ouest Lot et Garonne	04 octobre 2021	22 octobre 2021
Le démocrate	30 septembre 2021	21 octobre 2021

Une copie des pages correspondantes figure en pièces jointes n° 4 à 10

L'affichage dans les 10 mairies visées par l'arrêté préfectoral a été effectué conformément à la réglementation en vigueur. L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête ont été visibles par le public 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute sa durée.

L'avis d'enquête public (format et couleur réglementaires) a également été affiché sur le site sous la responsabilité de la SA Calcaire et Diorite du Périgord, le 04 octobre 2021

Les certificats d'affichage délivrés à l'issue de l'enquête par la SA Calcaire et Diorite du Périgord sont joints en Annexe n° 1 à 10

Les arrêtés et avis d'enquête publique étaient visibles sur le site internet des services de l'État de la Dordogne www.dordogne.gouv.fr durant toute la durée de l'enquête

3-2 PHASE D'ENQUÊTE

3-21 Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été organisées en tenant compte des horaires d'ouverture de la mairie de PLAISANCE.

Le récapitulatif de mes permanences fait l'objet du tableau reproduit ci-dessous.

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

Dates	Horaires	Personnes reçues	Observations registre	Observations (courriers)
Mardi 19 octobre 2021	09H à 12H	2	0	0
Mardi 26 octobre 2021	14H à 17H	2	2	0
Vendredi 05 novembre 2021	09H à 12H	2	0	1
Vendredi 12 novembre 2021	09H à 12H	9	8	1
Vendredi 19 novembre 2021	09H à 12H	4	3	1
Total des observations enregistrées au cours des permanences		19	13	3

Au cours des permanences j'ai reçu un total de 19 personnes et pris en compte 3 courriers remis en main propre.

Les personnes reçues l'ont été dans le respect des mesures sanitaires (masque obligatoire et présence de gel hydroalcoolique). La salle mise à ma disposition était parfaitement adaptée pour y recevoir jusqu'à 04 personnes en même temps.

La configuration des lieux, suffisamment vaste a permis de préserver l'intimité des échanges les rares fois ou plusieurs personnes s'y trouvaient en même temps.

Mme le maire et la secrétaire de la mairie de PLAISANCE ont toujours veillés à ce que le dossier d'enquête ainsi que les registres soient disponibles en dehors des permanences. Ces personnes furent d'une assistance précieuse pour la reprographie des documents.

3-3 PHASE POSTÉRIEURE A L'ENQUÊTE

3-31 Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral BE 2021-09-02 du 14 septembre 2021, j'ai clos le registre d'enquête le vendredi 19 novembre 2021 à 17 heures

Ce registre fait l'objet de l'annexe n° 11 ainsi que les courriers reçus ou remis.

Les courriers reçus sur le site de la préfectures imprimés sont joints en Annexe 12

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

A la clôture du registre, le délai d'enquête étant expiré, il a été constaté que durant le temps de l'enquête publique :

- 19 personnes ce sont déplacées au cours des 05 permanences
- 13 personnes ont déposé des observations sur le registre
- 3 courriers ont été remis et joints au registre
- 3 courriels ont été reçus sur l'adresse dédiée à l'enquête publique par la préfecture de la Dordogne, ils font l'objet de l'annexe 12

Les mairies des communes d'ISSIGEAC, MONSAGUEL, PLAISANCE, SADILLAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET et SAINT PERDOUX pour le département de la Dordogne ainsi que CAHUZAC, LALANDUSSE et SAINT QUENTIN DU DROPT pour le département du Lot et Garonne nous ont transmis leurs attestations d'affichage . Annexe 1 à 10

3-32 Remise du procès-verbal des observations

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement j'ai communiqué dans délai de 8 jours après la clôture, le procès verbal des observations le lundi 22 novembre 2021 à Monsieur Cédric De COLLASON responsable foncier exploitation de la SA Carrières et Diorite du Périgord.

Le procès verbal et ses annexes sont joints au présent rapport en Annexe 13

3-33 Réception du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse m'a été d'abord transmis par mail le lundi 29 novembre 2021 et transmis par courrier le 30 novembre 2021 et réceptionné dans ma boîte aux lettres le 02 décembre 2021.

CHAPITRE 4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET RÉPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

4-1 EXAMEN DES DIFFÉRENTS AVIS ÉMIS PAR LES SERVICES ASSOCIES

<p>Mission Régionale d'autorité environnementale Région Nouvelle Aquitaine</p> <p>Avis du 07 avril 2021</p> <p>Résumé</p>	<p><u>1- Le Projet et son contexte</u></p> <p>L'avis porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de PLAISANCE dans le département de la Dordogne.</p> <p>Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation délivrée le 23 février 2011. La demande d'autorisation porte sur une durée de 8 ans sur une production moyenne prévisionnelle de 50.000 Tonnes/an</p> <p>Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert, qui comprend les opérations de travaux de découverte, l'extraction des matériaux par abattage à l'explosif et le chargement-acheminement des matériaux vers l'installation de concassage-criblage</p> <p>Le projet prévoit la création d'une nouvelle liaison entre la zone d'exploitation et le l'extension.</p> <p>Procédures relatives aux projet et enjeux</p> <p>L'avis de la MRAE est sollicité dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale au titre des ICPE. Ce projet est soumis à étude d'impact.</p> <p>L'extension de carrière qui porte en partie sur une zone boisée est exemptée d'une demande d'autorisation au défrichement.</p> <p>Le dossier comprend une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.</p> <p><u>II Qualité de l'étude d'impact et de la démarche ERC</u></p> <p>L'étude d'impact date de 2019. Le résumé non technique est de bonne qualité.</p> <p><u>II-1 Milieu Physique</u></p> <p><u>Impacts et mesures</u></p> <p>Les enjeux se concentrent essentiellement sur les eaux de ruissellement et les risques de pollution chronique.</p> <p>L'exploitant a prévu de maintenir les contrôles des niveaux d'eau dans les piézomètres existants et plusieurs mesures préventives seront poursuivies pour limiter l'impact de l'exploitation de la carrière sur l'eau et les milieux aquatiques</p> <p><u>La MRAE recommande que les mesures de suivi et d'analyse des eaux rejetées dans le bassin soient réalisées de façon régulière à minima sur les</u></p>
---	---

Résumé	<p><u>paramètres suivants : matières en suspension demande chimique en oxygène et hydrocarbures, afin de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour le traitement des eaux de ruissellement. La justification de la périodicité des contrôles des piézomètres (2 fois par an) mériterait également d'être exposée.</u></p> <p><u>II-2 Milieux naturels</u></p> <p><u>État initial</u></p> <p>Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence des enjeux en termes d'habitats naturels.</p> <p>Concernant la faune présence d'espèces protégées parmi les chiroptères, les amphibiens les reptiles, les oiseaux et les insectes.</p> <p>Concernant les zones humides il manque le recensement selon le critère pédologique. L'étude ne présente pas de diagnostic claire.</p> <p><u>La MRAE recommande que la caractérisation des zones humides soit confirmée en prenant en compte l'article L 211-1 du code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019.</u></p> <p><u>Impacts et mesures d'évitements-réductions d'impact</u></p> <p>Les travaux de débroussaillage et de décapage des terrains seront réalisés durant les mois de septembre à novembre hors période de nidification.</p> <p>Un suivi naturaliste régulier est prévu pendant les 5 première années puis tous les 5 ans. Suite à la perte de 0,6 ha de pelouse calcicole enfrichée et de 1,1 ha de prairie en voie d'enfrichement, le porteur de projet envisage des mesures compensatoires sur des terrains agricoles à proximité présentant de forts enjeux sur une surface de 3,8 ha, lui appartenant.</p> <p><u>La MRAE note le changement d'emplacement de la zone de compensation indiqué dans le document « réponse aux remarques du service patrimoine naturel ». L'étude d'impact et son résumé non technique devraient faire l'objet d'une actualisation sur ce point avant le début de l'enquête publique.</u></p> <p><u>II-3 Milieu humain</u></p> <p>Le projet d'extension rapproche le site des habitations existantes notamment au hameau des Bardettes situé à 120m du futur périmètre d'extension.</p> <p>Concernant le bruit sur la base des mesures effectuées en 2016 en 5 points chez les riverains les plus proches les sources sont identifiées par le trafic routier de la RD 25 qui dessert le site et les activités du site de la carrière. Il est prévu la mise en place de merlons qui feront écran acoustique pour les habitations les plus exposées.</p> <p><u>La MRAE confirme l'intérêt de continuer, comme l'envisage le pétitionnaire, à effectuer des mesures de contrôle du niveau sonore pour s'assurer du respect des seuils réglementaires.</u></p> <p>Les activités sont susceptibles de générer des vibrations et ou des projections liées aux opérations de tirs de mines. Le dossier indique le maintien des mesures actuelles de prévention et de sécurité lors des opérations de tirs de mines.</p> <p><u>II-4 Perspectives de remise en état du site et continuité de la démarche d'intégration environnementale.</u></p> <p>La remise en état du site aura pour objet de créer des prairies calcicoles avec des bosquets, des zones humides dans les points bas en fond de fouille et</p>
--------	--

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E 21000083/33

	<p>l'aménagement de falaise.</p> <p>III - Synthèse des points principaux de l'avis de la MRAE</p> <p>L'analyse de l'état initial est traité de manière satisfaisante. Le dossier propose des mesures d'évitement et de réduction venant limiter les impacts sur le milieu physique et la biodiversité. Le projet impact toutefois des habitats d'espèces protégées. Des mesures compensatoires sont proposées dans le cadre d'une procédure de dérogation à la réglementation concernant ces espèces.</p> <p>Une surveillance régulière est attendue concernant la prise en compte du bruit pour les lieux habités les plus proches et le suivi de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.</p> <p>Concernant le paysage le réaménagement coordonné du site devrait permettre une bonne ré-intégration dans l'environnement.</p>
<p>Mémoire en réponse SA Calcaires et Diorite du Périgord</p> <p>Résumé</p>	<p><u>1- Sur le suivi et analyse des eaux rejetées (matières en suspension, demande chimique en oxygène et hydrocarbures)</u></p> <p>Des analyses des eaux rejetées en sortie de bassin seront réalisées si possible une fois par an, le cas échéant ces analyses seront reportées sur les eaux du bassin lui même. Les piézomètres seront suivis 2 fois par an, une en haute et une à l'étiage.</p> <p><u>2- Sur la caractérisation des zone humides.</u></p> <p>Les investigations réalisées sur le périmètre de l'extension n'ont mis en évidence aucune plante ni aucun habitat caractéristique des zones humides. Aucune zone humide n'est donc présente à l'emplacement du projet.</p> <p><u>3- Sur le changement de l'emplacement de la zone de compensation</u></p> <p>L'étude d'impact et son résumé non technique feront l'objet d'une actualisation sur ce point avant l'enquête publique.</p> <p><u>4-Sur les mesures de contrôle du niveau sonore</u></p> <p>La part des activités de transis sur le niveau sonore est faible, l'acheminement et l'enlèvement des matériaux d'origine extérieure transitant par le site (activité de négoce) ne généreront pas de trafic supplémentaire dans cadre de cette demande et par conséquent par d'impact sonore supplémentaire.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Les réponses du pétitionnaire n'appellent pas de remarque de ma part celles-ci semblant avoir levé les recommandations de la MRAE.</p> <p>Je note qu'il n'est pas fait état dans cet avis du suivi des mesures des poussières et des vibrations.</p> <p>J'indique donc pour ma part que la SA Calcaire devra maintenir ces engagements sur ces deux points.</p>

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E 21000083/33

<p>Avis du Conseil National de la protection de la nature</p> <p>Avis du 04 mai 2021</p> <p>Résumé</p>	<p>Le projet souffre d'un certain manque de démonstration, mais le CNPN reconnaît l'effort d'évitement qui a conduit le carrier à abandonner la partie Ouest du site.</p> <p>L'absence de justification de la <u>raison impérative d'intérêt public majeur</u> représente une faiblesse juridique dans le dossier.</p> <p>Sur les inventaires le CNPN indique que les périmètres rapprochés proposés du projet sont peu compréhensibles.</p> <p>Concernant la bio-évaluation le CNPN ne partage pas totalement les analyses par espèces.</p> <p><u>Avis sur la séquence ERC</u></p> <p><u>Évitement</u></p> <p>Il n'est présenté aucune mesure d'évitement sur le site qui sera exploité à l'Est.</p> <p><u>Réduction</u></p> <p>Le CNPN prend note que le porteur de projet s'engage à n'intervenir qu'en septembre et octobre. Il est en demande d'information et de propositions sur de très nombreux points dont l'inventaire est fait dans ce paragraphe.</p> <p><u>Compensation</u></p> <p>La parcelle proposée présente les caractéristiques écologiques favorables pour l'accueil des espèces visées. Le CNPN invite le porteur de projet à doubler, à minima son effort de compensation.</p> <p>Le CNPN recommande un accompagnement technique pour l'ensemble des mesures par des organisations professionnelles. Les mesures compensatoires doivent s'engager sur 20 ans.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Le projet initial est certes ancien, mais il a loupé le virage de l'exigence attendue aujourd'hui pour tout projet de cette nature en milieu naturel.</p> <p>Le CNPN émet ainsi un avis favorable aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démontrer factuellement la RIIMP - proposer une batterie de mesures de réductions comme cela est désormais d'usage dans l'industrie extractive. - prendre attache au plus tôt d'organisations professionnelles de la gestion et conservation de la nature pour l'accompagnement de l'ensemble des mesures. - doubler la superficie de cultures intensives acquises pour les diriger vers une renaturation en pelouses calcicoles tout en maintenant l'entretien des secteurs agricole pour un vrai gain. - explorer les opportunités de plantation de haie en secteur agricole pour un vrai gain. - envisager dès maintenant avec les partenaires professionnels les réaménagements et réhabilitations de la carrière dans une trajectoire de complète renaturation écologique.
<p>Mémoire en réponse</p>	<p>Absence de réponse du pétitionnaire dans le dossier d'enquête publique.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Le pétitionnaire mentionne dans sa demande dérogation que des contacts</p>

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE.

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E.21000083/33

	ont été pris avec l'association LPO pour le suivi écologique des mesures de compensation. Concernant les conclusions du CNPN il appartient maintenant au pétitionnaire et aux services de l'état de les examiner et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.
--	--

ARS Agence Régionale de Santé Délégation départementale de la Dordogne Résumé	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant la contribution à l'avis de l'autorité environnementale, le dossier est pertinent et proportionné aux enjeux du territoire et au caractéristique du projet. - Concernant l'avis à destination du service instructeur j'émet un avis favorable à ce dossier avec les réserves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place des merlons prévus dans le dossier afin que les valeurs limites acoustiques soient respectées. - Des mesures acoustiques de contrôle devront être effectuées lors de l'exploitation du futur site afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires et si besoin des aménagement supplémentaires seront réalisés - en cas de détection d'ambrosie sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire. - les installations seront conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.
Mémoire en réponse	Pas de réponse dans le dossier d'enquête publique
Commissaire enquêteur	Le pétitionnaire a répondu à ce service, mais la réponse n'a pas été jointe au dossier d'enquête publique. Les réponses semblent avoir levé les questionnements du service.

Préfecture de la Dordogne Service patrimoine naturelle Division réglementation des espèces protégées 04 juillet 2019 Résumé	<p>OBJET : Demande de dérogation « espèces protégées »</p> <p>L'analyse du dossier amène les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une espèce végétale protégée la laïche humble Carex Humilis. Il convient de vérifier la présence ou l'absence de cette espèce dans l'emprise du projet. - La présentation des inventaires ne mentionne pas les insectes ni leurs habitats potentiels au sein de la zone d'extension de la carrière. - Le dossier mérite d'être complété par description détaillée des réaménagements au niveau de la carrière actuellement en exploitation, avec le phasage de réalisation. Il serait également important de préciser la maîtrise foncière de ces terrains aménagés. -Il convient d'ajouter au dossier les conventions signées avec les propriétaires pour la mise en œuvre des mesures de compensation.
Mémoire en réponse	Pas de réponse à formuler
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

Préfet de la Dordogne Service Patrimoine naturel Département biodiversité, espèces, connaissance 08 février 2021	OBJET : Demande de dérogation « espèces protégées » dans le cadre de l'extension de la carrière de Plaisance. Il s'agit d'un rapport d'analyse du dossier par la DREAL/SPN. Ce rapport ne comporte pas d'avis mais revient en détail sur le dossier de demande dérogation.
Mémoire en réponse	Pas de réponse à formuler
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire

Préfet de la Dordogne Direction départementale des territoires service SCAT 26 septembre 2021 Résumé	<p><u>Volet Urbanisme</u> Le projet d'exploitation de carrière est situé sur la commune de PLAISANCE en zone N de la carte communale approuvée le 17 décembre 2008. En l'état le projet est compatible avec le document d'urbanisme qui autorise la mise en valeur des ressources naturelles en zone N.</p> <p><u>Consommation forestière et défrichement</u> Le défrichement est exempté d'une demande d'autorisation (boisement datant de moins de 30 ans)</p> <p><u>Volet environnement et milieux naturels</u> Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection réglementaire. Ainsi les éléments contenus dans le dossier, permettent de conclure à un avis favorable à l'autorisation demandée au titre de l'évaluation des incidences sur les milieux naturels, sous réserve de la mise en place des moyens et des mesures décrites dans le dossier d'étude.</p> <p><u>Volet eau :</u> Les dispositions prévues pour éviter une pollution chronique ou accidentelle devront être prescrites dans l'arrêté d'exploitation. Mesures préventives à prendre : - entretien régulier des engins sur site dédié et étanche - ravitaillement en carburant assuré sur un bac de rétention - les camions de livraison devront disposer de dispositif d'arrêt automatique - des mesures de suivi d'analyse des eaux rejetées devront être prescrite à minima sur les paramètres de matières en suspension, demande chimique en oxygène et hydrocarbures.</p> <p><u>Volet voirie :</u> Le projet de renouvellement d'autorisation ne modifie pas les conditions d'accès principal à la carrière par la voirie départementale n° 25. L'avis des gestionnaires de voirie (M le maire pour la voirie communale et M le président du conseil départemental de la Dordogne pour la voirie</p>
--	--

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

	<p>départementale) doit impérativement être recueilli sur les conditions d'accès et de traversé des voiries.</p> <p>Au vue des éléments présents au dossier de demande et de l'analyse présentée dans le présent courrier, je tiens à souligner que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projet est compatible avec les documents d'urbanismes - l'opération de défrichement, non soumise à une autorisation spécifique, devra être menée de manière à préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt. Les obligations légales ne débroussaillage devront également être respectées. - les mesures de protection et de suivi proposées pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et les milieux aquatiques devront être prescrites dans l'autorisation environnementale. - Les dispositifs de signalisation d'accès et de franchissement de voirie devront être traités de manière homogène au droit de la voirie départementale et communale et du chemin rural. Les franchissements de zone d'accès devront faire l'objet d'un entretien régulier.
Mémoire en réponse	Il semblerait qu'en raison de la réponse tardive du CNPN le pétitionnaire n'ai pas eu le temps de répondre, la DREAL ayant été avisé de ce manque.
Commissaire enquêteur	L'avis sur le volet voirie de la commune de PLAISANCE et du département de la Dordogne ne figurent pas au dossier d'enquête publique.

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE.

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

4-2 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE AVEC AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enregistrement des observations du public

La participation du public a, au départ de l'enquête, été faible puis progressivement le public est venu déposer des observations (voir tableau ci dessous)

DATES	HORAIRES	Nombre de personnes reçues
Mardi 19 octobre 2021	De 09H00 à 12H00	02
Mardi 26 octobre 2021	De 14H00 à 17H00	02
Vendredi 05 novembre 2021	De 09H00 à 17H00	03
Vendredi 12 novembre 2021	De 09H00 à 17H00	09
Vendredi 19 novembre 2021	De 09H00 à 17H00	06
TOTAL		19

Durant mes permanences 19 personnes se sont présentées pour poser des questions, consulter le dossier, déposer des observations ou remettre des courriers.

13 personnes ont déposé des observations, 3 sont venues se renseigner sans déposer, 3 personnes sont venues remettre un ou des courriers sans déposer d'observation sur le registre.

Il y a eu 03 mails ou envois de documents sur le site de la préfecture réservé à cet effet.

RÉCAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES						
	REGISTRE		COURRIERS		PREFECTURE	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
	3	10	0	3	3	0
Partiel	13		3		3	
TOTAL	19					

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

	Favorable	Défavorable	TOTAL
Nombre total d'avis (observations orales comprises)	6	13	19

Le tableau ci-dessus indique que 68 % des avis sont défavorables.

Les thématiques principales des observations se manifestent comme suit :

AVIS DEFAVORABLES		
THÉMATIQUES	Réurrence des arguments dans les observations	%
Dévalorisation du patrimoine immobilier	10	76 %
Nuisances voisinage (poussière, vibrations, bruits°)	9	69 %
Mauvaise qualité du calcaire extrait	7	53 %
Perte de biodiversité sur l'extension	7	53 %
Risque de pollution du site	1	07%
Pas de justification économique pour la commune	1	07%
Contestation sur l'implantation affichage panneaux enquête publique	1	07%
Dangerosité des tirs de mines	1	07%

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

Mémoire en réponse :

Dans son mémoire en réponse de 10 pages, transmis par courriel le 29 novembre 2021, la société Calcaires et Diorite du Périgord a choisi de répondre individuellement aux observations.

Note du commissaire enquêteur : L'essentiel des arguments du mémoire en réponse y est repris, pour les détails et références se reporter au mémoire en réponse jointe en annexe n° 13

En réponse à l'observation R1 de madame BARRIERE Nicole	Les documents sur internet très bien documentés. La proximité des habitations pose la question de leur valeur immobilière dans le futur, même si tous les tests sont en dessous des seuils obligatoires
Mémoire en réponse	<p>Les nuisances générées par l'exploitation du site de Plaisance restent temporaires et ne pourraient avoir sur la valeur des biens qu'un impact limité dans le temps. En complément, il faut considérer que plusieurs bâtiments ont été mis en vente récemment dans les hameaux situées à proximité de la carrière et ont trouvé acquéreur à des prix qui ne sont pas déconnectés des prix du marché. Il ne semble donc pas que la présence de la carrière à proximité constitue un frein ou une source de dévalorisation des biens immobiliers.</p> <p>Enfin l'impact du projet d'extension a été évalué et est détaillé dans le dossier de demande d'autorisation. Ces éléments ne font pas état d'impact particulièrement conséquent que ce soit vis-à-vis des poussières (p143), du bruit (p138) ou encore lié aux vibrations (p144).</p> <p>Par ailleurs des mesures d'accompagnement sont tout de même proposées au chapitre G notamment afin de limiter l'impact sonore par la mise en place de merlons (p190) ou pour limiter le risque d'envol de poussière (choix de la période, arrosage des pistes, limitation de la vitesse de roulage...) ou encore pour limiter l'impact des vibrations engendrés par les tirs de mines (adaptation des plans de tir).</p> <p>Au final il apparaît que les impacts résiduels tant de la carrière actuelle que de l'extension sont relativement faibles.</p> <p>Aussi il semble peu probable que l'activité de la carrière puisse influencer fortement sur le montant des transactions immobilières.</p>
Commissaire enquêteur	Même si aucune étude ne démontre l'impact négatif de ce type d'installation sur la valeur du patrimoine, cette crainte est recevable. Elle n'est toutefois pas quantifiable à jour. Les mesures d'accompagnement présentées semblent présenter des garanties pour l'atténuation des nuisances.

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

En réponse à l'observation R2 de Mr SICOT Roland	Je signale mon désaccord pour l'ouverture d'une nouvelle carrière. D'autre part je signale qu'il a été déposé des boues dans l'ancien endroit qui ne devrait pas servir de décharge.
Mémoire en réponse	Nous n'avons pas connaissance d'éventuels dépôts de boues sur notre site de Plaisance et personne n'est venu nous faire part d'un quelconque dépôt...
Commissaire enquêteur	Sur l'observation de M SICOT intervenue en début d'enquête, j'ai questionné chaque personne s'étant présentée dans mes permanences, aucune n'a pu me confirmer ses allégations.

En réponse aux observations R3-C1 Mr et Mme LIMONARD	<p>Nous habitons Plaisance depuis le 20 août 2021. Lorsque nous avons acheté notre propriété l'été dernier, nous avons spécifiquement demandé au propriétaire et à son fils ainsi qu'au mandataire immobilier (qui s'est fié aux informations données par la mairie) et au notaire d'ISSIGEAC Maître LOMPRESZ si il y avait un éventuel projet de réouverture de la carrière de roche de Plaisance. Personne n'était au courant d'un tel projet et que cette dernière restait seulement ouverte pour finir de vendre leur stock.</p> <p>Nous avons donc été très désagréablement surpris lorsque nous avons appris que la direction de la carrière avait préalablement acheté 2,5 hectares le long de la carrière déjà existante. Cet achat a dû se faire il y a des années de manière à accomplir toutes les étapes nécessaires en vue de la prolongation et du développement de leur société.</p> <p>Seuls 3 à 5 employés travaillent sur ce site depuis plus de 25 ans, cela ne peut être une raison suffisante et valable pour autoriser le renouvellement de permis dans le futur. Bien que la carrière a obtenu une telle autorisation il y a 25 ans, cela ne signifie pas pour autant que cette décision prise était une mauvaise décision à l'époque. Cependant les temps ont changé et évoluent encore, la carrière n'apporte rien à la commune.</p> <p>Nous sommes donc fermement opposés à cette autorisation susvisée.</p>
Mémoire en réponse	<p>La société Calcaire et diorite du Périgord détient à ce jour une autorisation d'exploitation permettant l'activité jusqu'en 2026. Cette information sur la durée d'autorisation de l'exploitation est publique, consultable sur le site de préfecture de Dordogne.</p> <p>Ensuite il est exact que la société Calcaire et Diorite du Périgord étudie depuis plusieurs années maintenant la possibilité de pérenniser ses réserves sur le site de Plaisance. Cette étape passe notamment par de fréquents échanges avec les élus de la commune, qui auraient vraisemblablement pu confirmer cette information en cas de sollicitation.</p> <p>Par ailleurs nous confirmons également que le processus de prolongation d'un site nécessite de longues années d'études. L'investissement foncier est effectivement en général un préalable réalisé bien en amont.</p> <p>Enfin nous employons effectivement 3 à 5 personnes sur le site. Il est cependant reconnu qu'un emploi direct en carrière induit environ 4 fois plus d'emplois soit 12 à 20 emplois sur le secteur proche, ce qui n'est pas négligeable en milieu rural.</p> <p>Concernant les apports d'une carrière sur le territoire il faut savoir que les</p>

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E 21000083/33

	<p>matériaux extraits sur le site de Plaisance répondent à un besoin local et permettent l'approvisionnement de tous les chantiers de proximité</p> <p>En terme financier, la Taxe professionnelle a disparu mais a été remplacée par la CVAE et la CFE auxquelles s'ajoute la taxe foncière. Pour être transparent sur le montant des contributions et taxes payées localement, la société Calcaire et Diorite du Périgord s'acquitte annuellement, pour le site de Plaisance, d'un montant total de 16500€.</p> <p>Une Taxe Générale sur les Activités Polluantes a également été introduite il y a quelques années pour un taux de 0,20 €/T</p>
Commissaire enquêteur	<p>Il aurait été beaucoup plus simple pour ce couple de se renseigner directement auprès de la société calcaires et diorite sur la pérennité du site. Cet investissement immobilier récent tendrait à iniquer que le marché local est actif malgré la présence de la carrière.</p>

<p>En réponse à l'observation C2 de monsieur Pimenta</p>	<p>Résumé du document de 4 pages (joint en intégralité au procès-verbal)</p> <p>Étant les voisins les plus proches de l'extension, j'ai des craintes de le voir venir exploiter à 20 m de mes bâtiments et à 120 m de mon habitation.</p> <p>Résumé du courrier (original joint)</p> <p>Le rédacteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -conteste le positionnement des panneaux d'affichage, car il n'est pas selon ses dires « sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. (absence de panneau le long de la parcelle concernée par l'extension) - souligne l'absence de signalement des danger des risques d'explosion (Annexe 6 de 3b étude d'impact partie 3 volets sanitaire page 7) - mentionne l'étude de dangers prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement définie à l'article R 512-6 du même code, comporte, notamment un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs - demande quel est l'impact de la présence et de la manipulation d'explosif en cas d'incident (masse totale 2000 kg ou d'une cartouche de 20 kg ? - indique que selon l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 il existe 5 zones d'effets d'une charge d'explosif - voudrait savoir s'il doit s'inquiéter, son habitation étant située à 120 m du site. - demande concernant le bruit traité en annexe 6 de 3B page 35, le merlon mentionné en zones urbaine concerne le merlon nord car son habitation se trouve en surplomb (+ 3,38m) du site et se trouverait ainsi au niveau des ondes diffractées avec un merlon de mètres haut. (argumentaire technique fourni à l'appui de sa question) - s'interroge sur les éventuels effets des vibrations répétées sur les bâtiments et sur les habitations, ainsi que les poussières et l'absence de contrainte pour les habitants des lieux.
Mémoire en réponse	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Conteste le positionnement des panneaux d'affichage</i> <p>Nous avons mis en place 5 panneaux d'affichage tel que précisé sur le plan ci-après. Comme vous le constaterez il y avait bien un panneau le long des terrains objet de l'extension</p>

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33



- souligne l'absence de signalement des dangers des risques d'explosion (Annexe 6 de 3b étude d'impact partie 3 volets sanitaire page 7)

Le volet sanitaire traite par définition les impacts de l'exploitation sur la santé humaine, liés aux effets éventuels d'une exposition prolongée aux rejets de l'installation. Le thème des tirs de mine y est ainsi traité par l'intermédiaire des vibrations.

Les risques d'explosion ne sont pas ici repris, au même titre que les autres risques accidentels : ceux-ci étant traités dans l'étude de dangers.

- mentionne que l'étude de dangers doit comporter notamment un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

Il y a bien un résumé non technique à l'étude de dangers (p36) comportant les thèmes cités.

- demande quel est l'impact de la présence et de la manipulation d'explosif en cas d'incident (masse totale 2000 kg ou d'une cartouche de 20 kg ?)

Il s'agit d'un risque accidentel, traité dans l'étude de dangers. Les réponses qui y ont été apporté sont en particulier les suivantes (Cf. extrait de l'étude de dangers ci-après), en rappelant que :

- Ces opérations sont intégralement sous-traitées à une entreprise spécialisée
- Les quantités d'explosifs nécessaires pour chaque tir sont livrées par le fournisseur, et utilisées dès réception. En cas de non utilisation, la reprise des explosifs est effectuée le jour même par ce même fournisseur. Aucun stockage n'est réalisé sur le site.

VI.1.2 - Scénarii d'explosion non maîtrisée lors d'un tir de mine :

Deux scénarii majeurs d'accident peuvent avoir lieu lors de tirs de mine :

a. Projections éventuelles de matériaux hors de la zone de protection mise en place

- Compte tenu de la topographie du secteur, si un tel évènement se produisait, les biens matériels ou patrimoine culturel susceptibles d'être affectés sont représentés par les constructions proches (éloignées d'une distance minimale de 120 mètres), ainsi que l'axe routier qui longe les terrains de la zone d'exploitation de carrière, à savoir la V 201.
- La projection hors zone de matériaux n'aurait pas d'autres conséquences que des dégâts matériels et n'engendrerait donc pas d'autres évènements par effet domino.
- En outre, rappelons que les tirs de mine sont réalisés de façon à n'engendrer ni dégât humain ni dégât matériel grâce au respect de nombreuses règles. Ces précautions sont entre autres la reconnaissance des terrains et la recherche d'anomalies avant et après chaque tir, l'établissement d'un plan de tir, et l'utilisation de charges adaptées à la morphologie et à la géologie du secteur.

b. Explosion défailante avant ou après le tir de mine :

Les tirs sont effectués de manière à éviter que leur réalisation puisse être à l'origine de dangers. Ceci passe par le respect de préventions citées ci avant ainsi que par l'adaptation d'une attitude réfléchie et responsable.

Ainsi, si une défaillance technique survenait, il serait peu probable qu'elle touche de manière directe un homme. D'autre part cette défaillance n'engendrerait pas d'autres conséquences (la cinétique de l'évènement étant stoppée après l'explosion).

Cette éventualité est prise en compte dans le dossier de prescription « explosifs ».]

- indique que selon l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 il existe 5 zones d'effets d'une charge d'explosif
voudrait savoir s'il doit s'inquiéter, son habitation étant située à 120 m du site.

L'arrêté du 20 avril 2007 fixe les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. La société Calcaire et Diorite du Périgord qui n'est pas un établissement pyrotechnique n'est pas concerné par cet arrêté.

Nous pouvons cependant rappeler :

Les incidences actuelles et futures des opérations de tir de mine ont été définies sur la base des résultats des mesures de vibrations, qui sont réalisées à chaque tir.

Les calculs prévisionnels ont été réalisés sur la base des résultats de ce suivi, et ont défini les adaptations du plan de tir à appliquer à l'approche des habitations les plus proches du périmètre de l'extension, à savoir le hameau de Bardette.

Ainsi, les mesures prises dans ce sens seront les suivantes :

- les premiers tirs seront réalisés avec mise en œuvre de faibles charges unitaires, de 10 kg, et avec réalisation de mesures de vibrations au niveau de ce hameau de Bardette, ainsi que sur le hameau de Marquant. Les résultats de ces mesures permettront de définir précisément le coefficient à prendre en compte dans le modèle de calcul de la loi d'amortissement dite Méthode de la Charge Unitaire Instantanée.
- En fonction de ces résultats, les plans de tirs seront adaptés, avec un objectif de niveau maximal de vibrations de 5 mm/s, sans dépasser dans tous les cas la valeur limite réglementaire de 10 mm/s.

- Chaque tir réalisé sur le secteur de l'extension fera systématiquement l'objet de mesures de vibrations au niveau de Bardette, et de façon occasionnelle au niveau de Marquant, permettant de s'assurer de l'absence de nuisances, et d'adapter les plans de tir si nécessaire.

Les mesures de prévention actuelles, qui permettent de prévenir les risques de nuisances par le biais de vibrations et de projections, continueront par ailleurs à être prises, à savoir :

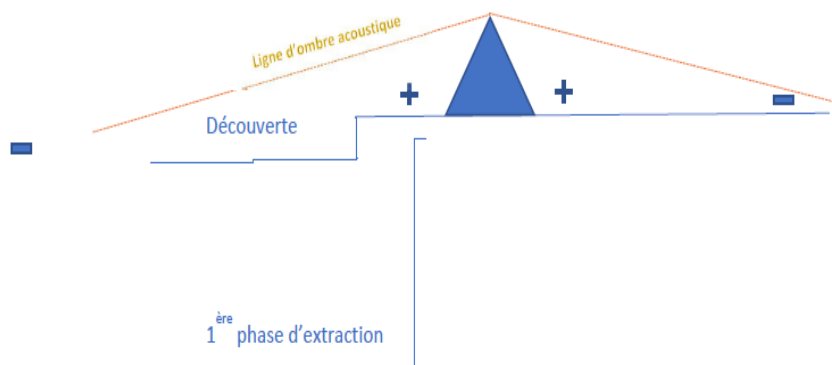
- L'utilisation des explosifs s'effectue dès réception, conformément au certificat d'acquisition en vigueur, renouvelé annuellement ;
- Les quantités d'explosifs nécessaires pour chaque tir sont livrées par le fournisseur, et utilisées dès réception. En cas de non utilisation, la reprise des explosifs est effectuée le jour même par ce même fournisseur. Aucun stockage n'est réalisé sur place ;
- Les opérations de tir sont entièrement sous-traitées à une entreprise spécialisée.
- *- demande concernant le bruit traité en annexe 6 de 3B page 35, le merlon mentionné en zones urbaine concerne le merlon nord car son habitation se trouve en surplomb (+ 3,38m) du site et se trouverait ainsi au niveau des ondes diffractées avec un merlon de 4 mètres haut. (argumentaire technique fourni à l'appui de sa question)*

Il est prévu au nord la réalisation d'un merlon de 2 à 6 m de haut. Dès la première phase de découverte, le décaissement (attendu de 1 à 2 m de hauteur) permettra la réalisation des travaux sous la ligne d'ombre acoustique et donc de ne pas générer d'émergences hors des seuils réglementaires

Avec la première phase d'extraction, la hauteur de décaissement passe à 8m soit une hauteur totale de 16m lorsque l'on additionne la hauteur du merlon et l'épaisseur de découverte. Les habitations seront donc largement protégées du risque de dépassement sonore.

Cependant un suivi des mesures de bruit sera réalisé régulièrement afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces écrans acoustiques. Les points de suivi sont indiqués sur la fig 52 p92.

Cependant un suivi des mesures de bruit sera réalisé régulièrement afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces écrans acoustiques. Les points de suivi sont indiqués sur la fig 52 p92.



- *s'interroge sur les éventuels effets des vibrations répétées sur les bâtiments et sur les habitations, ainsi que les poussières et l'absence de contrainte pour les*

	<p><i>habitants des lieux.</i></p> <p>Au titre de l'arrêté du 22 septembre 1994, « Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. » Nous pensons légitimement que cette réglementation est basée sur des études sérieuses et que ces seuils ont été définis par des intervenants compétents dans ce domaine. Il est tout aussi légitime de penser que ces seuils visent à prévenir de tout dommage les constructions avoisinantes concernées. Cependant, notre volonté de réduire au maximum les nuisances générées par notre exploitation nous a amené à nous fixer un objectif interne de 5mm/s au niveau des habitations les plus proches. Dans le cadre de l'extension, il sera probablement opportun de mesurer de façon fréquente les vibrations au niveau de l'habitation de M. Pimenta.</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Suite au dépôt de mes observations le 12 novembre et aux échanges que nous avons eu je tiens à préciser que contrairement à ce que pourrai laisser à penser par la présence dans les études d'impact de points de mesures sur mes terrains, je n'ai eu aucun contact sur ce dossier avec la société Calcaire et Diorite du Périgord. » <p>La société APB, missionné par Calcaires et diorite du Périgord, est intervenu chez monsieur Pimenta dans le cadre de l'étude acoustique du présent dossier. La société APB m'a confirmé s'être présenté et avoir échangé avec Monsieur Pimenta.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>mesures compensatoires : elles peuvent consister en un engagement formel de prise en charge d'éventuels dégâts, privés ou publics dus au tirs de mine</i> <p>La société Calcaire et Diorite du Périgord confirme, ainsi que cela a été précisé dans l'étude d'impact, qu'il n'y aura pas de dégât, privés ou publics, dus aux tirs de mines. La société est par ailleurs assuré pour les sinistres dont elle pourrait être à l'origine. Pour information, aucun sinistre de ce genre n'a été référencé ces 10 dernières années.</p>
Commissaire enquêteur	<p>Concernant le positionnement des tableaux, il a été réalisé par la société Calcaires et Diorite du Périgord, suivant mes indications. Ceux-ci sont lisibles à partir de tous les points d'accès au site actuel.</p> <p>L'inquiétude de Monsieur PIMENTA est légitime car résidant à 120 m de la zone d'extension.</p> <p>La SA Calcaire et Diorite du Périgord c'est engagée d'adapter son plan de tir avec des mesures systématiques de vibrations à chaque tir afin de s'assurer de l'absence de nuisance et d'adapter les plans de tir si nécessaire.</p> <p>Sur le risque de bruit, la hauteur des merlons sera adaptée.</p> <p>Les autres points soulevés par ce riverain n'amènent pas d'autre commentaires de ma part, le mémoire en réponse étant suffisamment explicite.</p>

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE.

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

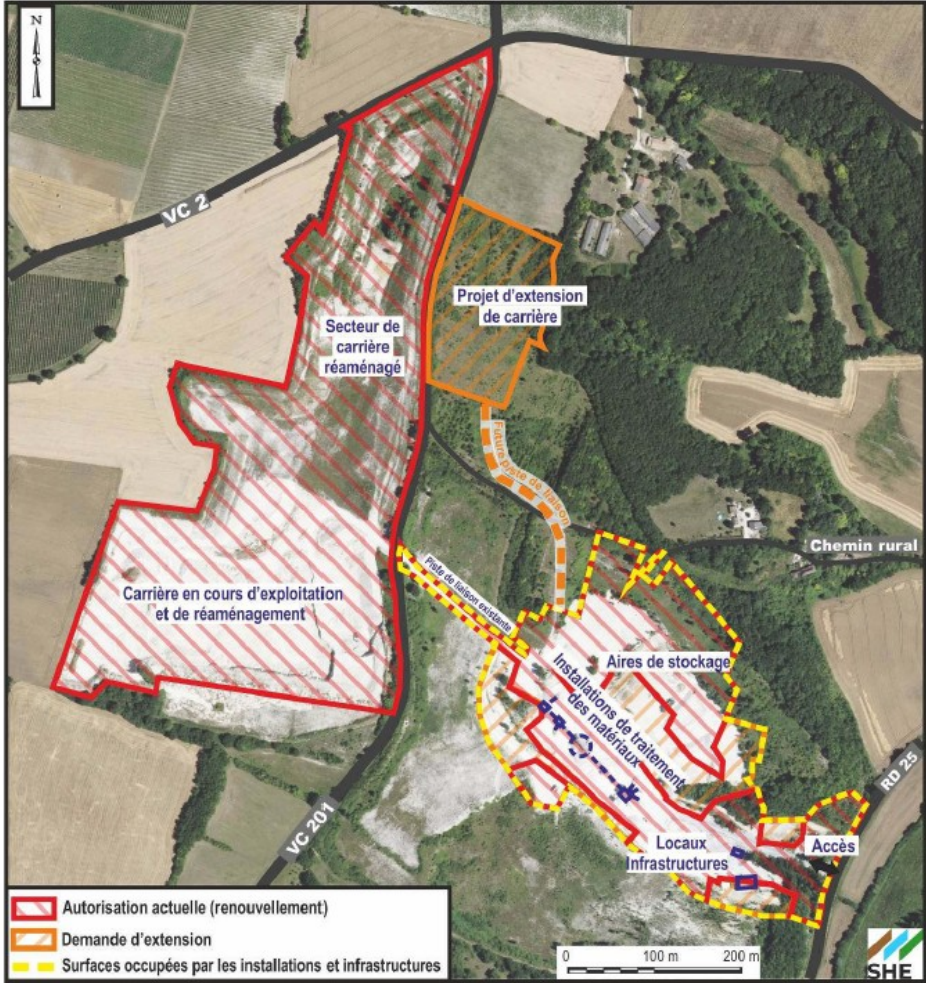
Observations R4 à R10 MAZAME Patrick, DUMETZ Jérémy, TROUETTE Henri, PITOU Patrick, MAZAME Nadine, MAZAME Viviane, DELPECH Jean Michel.	Vu la qualité du calcaire et la surface concernée faut-il détruire cette parcelle qui présente une richesse au niveau de la biodiversité ? Les mesures correctrices n'empêcheront pas que cet endroit restera stérile pour longtemps, de plus la terre et les poussières sont une gêne au quotidien. La proximité immédiate d'habitation et la dévalorisation de celles ci
Mémoire en réponse	Pas de réponse directe apportée à cette observation collective
Commissaire enquêteur	Le pétitionnaire n'a pas répondu à ces observations. Toutefois le mémoire en réponse répond dans son ensemble indirectement aux problématiques soulevées.

Présentation et analyse des observations du commissaire enquêteur

Question numéro 1 du commissaire enquêteur	1- Le projet d'extension de la carrière porte sur une surface totale de 5 ha 21 a 66 ca. Le projet d'extension d'autorisation de carrière porte sur une surface de 2 ha 42 a 01 ca. L'extension du périmètre d'exploitation de 2 ha 79 a 65 ca ne semble pas justifiée dans le dossier. Qu'elle est la destination ou l'usage de l'extension de ce périmètre d'exploitation ?
Mémoire en réponse	Comme indiqué page 12 de la 2 ^o partie du dossier « description technique », l'extension du périmètre des installations se justifie de la façon suivante : « Aujourd'hui, le périmètre de ce secteur présente des limites relativement complexes. Cette situation provient de l'historique du site, basé sur l'évolution de deux groupes d'autorisations administratives depuis 1994 (Cf. § II.2 p. 9 de la 1 ^{ère} partie du dossier, volet « Renseignements administratifs »). Afin de rationaliser ce contour, et d'y inclure l'ensemble des surfaces utilisées dans le cadre de l'activité, il est prévu de redéfinir ce périmètre. Pour cela, il est proposé de : <ul style="list-style-type: none"> - renouveler l'autorisation sur les parcelles actuellement autorisées ; - étendre le périmètre à certaines parcelles proches ou enclavées. Il s'agit de surfaces utilisées comme aires de stockage ou de circulation. Il est à souligner qu'une grande partie des terrains concernés avaient déjà été inclus, dans le passé, dans le périmètre d'activités de carrière ou annexes. »
Commissaire enquêteur	Pas d'observation

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

<p>Question numéro 2 du commissaire enquêteur</p>	<p>Dans la note de présentation non technique il est est fait référence à un plan en page 6 qui ne mentionne que le projet d'extension de carrière mais pas l'extension du périmètre d'exploitation, s'agit-il d'un oubli ?</p>
<p>Mémoire en réponse</p>	<p>L'extension du périmètre d'exploitation correspond au périmètre noté « Surfaces occupées par l'installation et infrastructures »</p> 
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Le plan confirme bien que la légende « demande d'extension » est inexacte puisque les 2 ha 79 a et 66 ca de la zone « aire de stockage-installation de traitement des matériaux ».</p>

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

Question numéro 3 du commissaire enquêteur	Les tableaux présentés en page 7 de la présentation non technique font état des chiffres de production de 2015 à 2017. Serait-il possible, pour avoir l'approche la plus actuelle possible du dossier, de connaître les chiffres 2018, 2019 et 2020 ?									
Mémoire en réponse	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Production (tonnes)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>90.000</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>65.000</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>		Année	Production (tonnes)	2018	90.000	2019	65.000	2020	0
Année	Production (tonnes)									
2018	90.000									
2019	65.000									
2020	0									
Commissaire enquêteur	Il est constaté une baisse de la productions qui semble justifier la demande d'extension.									

Question numéro 3 bis du commissaire enquêteur	L'attestation de maîtrise foncière présentée page 19 du Préambule Lettres de Demande n'est pas datée. A la date d'ouverture de l'enquête publique qui est le propriétaire des surfaces mentionnées dans le bail commercial et dans le contrat de foretage ?
Mémoire en réponse	La société Calcaire et Diorite du Périgord détenait initialement la maîtrise foncière par contrat de bail et contrat de forrage. L'acquisition est en cours avec signature d'une promesse de vente avec les propriétaires.
Commissaire enquêteur	Il est pris acte que les surfaces concernées par l'enquêtes publique sont en cours d'acquisition par le pétitionnaire.

Question numéro 4 du commissaire enquêteur	Page 21 de la 2° partie Description technique procédés de fabrication il est fait mention de la réalisation de merlons le long de la piste de liaison dont les caractéristiques et les emplacements ont été définis par l'étude acoustique. L'exploitant peut-il confirmer la présence de merlons le long de la future piste de liaison ?
Mémoire en réponse	Oui, nous confirmons la présence de merlons le long de la future piste de liaison
Commissaire enquêteur	Pas d'observation

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

Question numéro 5 du commissaire enquêteur	<p>Dans les mesures correctrices vis à vis des émissions sonores évoquées page 193 de la 3° partie Étude d'impact il est fait mention d'écrans acoustique sous la forme de merlons, je cite « merlon situé au sud ouest de l'installation : entre 6 et 8 mètres, autres merlons entre 2 et 6 m »</p> <p>Hors le hameau des Bardette situé au plus près de la future extension sur la partie Nord Nord Est ne semble pas protégé par les merlons les plus haut (6 à 8 mètres) qu'en est-il exactement ?</p>
Mémoire en réponse	<p>Il est prévu au nord la réalisation d'un merlon de 2 à 6 m de haut. Dès la première phase de découverte, le décaissement (attendu de 1 à 2 m de hauteur) permettra la réalisation des travaux sous la ligne d'ombre acoustique et donc de ne pas générer d'émergences hors des seuils réglementaires</p> <p>Avec la première phase d'extraction, la hauteur de décaissement passe à 8m soit une hauteur totale de 16m lorsque l'on additionne la hauteur du merlon et l'épaisseur de découverte. Les habitations seront donc largement protégées du risque de dépassement sonore.</p> <p>Cependant un suivi des mesures de bruit sera réalisé régulièrement afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces écrans acoustiques. Les points de suivi sont indiqués sur la fig 52 p92 de l'étude d'impact.</p>
Commissaire enquêteur	Pas d'observation

Question numéro 6 du commissaire enquêteur	<p>Plusieurs observations portent sur la qualité du calcaire extrait sur le site. Existe-il une grille d'évaluation de ce matériau, si oui bien vouloir m'indiquer la qualité de celui principalement extrait à Plaisance.</p>
Mémoire en réponse	<p>Le matériau produit sur le site de Plaisance est employé dans divers chantiers du BTP pour des applications en aménagement de plateforme, sous couche structures routières à faible trafic, agencement de chemins, réseau divers...</p> <p>Il a par exemple été employé dans une part importante des structures de la déviation de Bergerac</p> <p>Ce matériau répond à la classification des sols GTR.</p> <p>Il n'est naturellement pas apte à la production de gravillons pour enrobés et pour béton mais selon les préoccupations environnementales actuelles (impact carbone) il répond à l'enjeu d'un approvisionnement de proximité pour les chantiers du Bergeracois et nord Lot et Garonne.</p>
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

Département de la Dordogne commune de PLAISANCE



**Enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une
carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la
commune de PLAISANCE présentée par SA CALCAIRES ET
DIORITE DU PERIGORD lieu dit les Planeaux 24800 THIVIERS**

du mardi 19 octobre 2021 à 09H00 au vendredi 19 novembre 2021 à 12H00

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataires :

Monsieur le préfet du Département
de la Dordogne à PERIGUEUX

Jean Luc GUILLAUMEAU
commissaire enquêteur
24130 LA FORCE

CONCLUSIONS

CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport d'enquête qui précède, l'enquête publique a été conduite dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Calcaires et Diorite du Périgord en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE 24.

Le présent projet d'exploitation de carrière relève du régime des projets, prévu à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La S.A Calcaires et Diorites du Périgord est une filiale de la SA Carrières de Thiviers, elle même filiale du groupe Basaltes. Depuis les années 1980 cette société a diversifié sa production par l'exploitation de diorites, de calcaires, de graves alluvionnaires et de sable sur des sites répartis principalement sur le département de la Dordogne.

Avec ses filiales, la S.A Carrières de Thiviers dispose actuellement de 24 autorisations de carrière en cours de validité, représentant une capacité de production globale de 3,5 millions de tonnes par an.

Parmi ces autorisations, 5 sont au bénéfice de la S.A Calcaires et Diorites du Périgord, dont le site de Plaisance objet du présent dossier.

Ce site est exploité depuis environ 25 ans, il produit des granulats calcaires destinés aux entreprises, particuliers et collectivités dans un rayon d'une trentaine de kilomètres.

Afin de disposer de nouvelles réserves la S.A Calcaires et Diorite du Périgord sollicite une demande de renouvellement et d'extension sur une surface de 2,42 ha pour une durée d'exploitation de 8 ans.

Un ajustement du périmètre du secteur des installations et des infrastructures est également demandé.

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

1-2 Mise en œuvre et déroulement de l'enquête

Le 31 août 2021 par décision numéro E210000088/33 du tribunal administratif de BORDEAUX j'ai été désigné pour effectuer l'enquête publique relative à une demande d'autorisation pour un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes.

Les modalités de déroulement de l'enquête ont été fixées par l'arrêté préfectoral ci-après :

- Arrêté préfectoral BE 2021-09-02 du 14 septembre 2021 fixant la durée de l'enquête à 31 jours soit du mardi 19 octobre 2021 à 09H00 au vendredi 19 novembre 2021 à 12H00

Le dossier papier était consultable :

- en mairie de PLAISANCE aux heures d'ouverture de la mairie soit les mardi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 et les vendredi de 09H00 à 12H00.

- sur un poste informatique mis à disposition du public en accès libre à l'espace France Service situé 23 avenue de la Bastide 24500 EYMET du lundi au vendredi de 08H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 sauf le vendredi à 17H00

- sur le site internet des services de l'état en Dordogne à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr, rubrique Politiques publiques/ Environnement : Eau, Biodiversité, Risques / Enquêtes publiques.

Le dépôt des observations et propositions du public pouvait durant toute la durée de l'enquête être consigné sur le registre d'enquête déposé en mairie de PLAISANCE.

Le public pouvait également les adresser par correspondance directement au commissaire enquêteur, par voie postale ou par voie électronique à l'adresse :

pref-ep-2021-cdp-plaisance@dordogne.gouv.fr

1-2 Fondement des conclusions motivées

- les dispositions de l'arrêté n° CE 2021-09-02 du 14 septembre 2021 de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

- l'analyse du dossier d'enquête relatif à la demande d'autorisation environnementale,
- ma visite des lieux et des divers entretiens avec monsieur Cédric De COLLASSON responsable foncier Exploitation de la société des Carrières de Thiviers.
- les observations écrites et orales formulées par le public,
- les avis des Personnes Publiques Associées (PPA),
- le mémoire en réponse de Monsieur Xavier OTERO en réponse au procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites du public pendant l'enquête.

CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUÊTE

2-1 Concernant le déroulement de l'enquête

Le public a été informé du déroulement de l'enquête conformément à la réglementation en vigueur (insertions dans 3 journaux, ainsi que sur les sites de la préfecture et de la mairie de PLAISANCE et des 09 autres mairies situées dans un rayon de 3 km du site)

La bonne exécution de ces mesures de publicité et de l'avis d'enquête est attestée à la fois par les certificats d'affichages délivrés par l'ensemble des 10 mairies des communes environnantes et de mise à disposition du dossier par le maire de la commune de PLAISANCE . (CF Annexe 1 à 10)

- la communication a été organisée de façon à toucher un maximum de public, conformément à l'arrêté préfectoral BE 2021-09-02 du 14 septembre 2021.
- les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur permettaient de recevoir le public dans le confort et la discrétion nécessaires tout en respectant les mesures sanitaires réglementaires ayant cours durant la durée de l'enquête publique.
- Monsieur Cédric De COLLASSON mon interlocuteur pour la SA Calcaires et Diorite du Périgord s'est toujours montré réactif et coopératif dans mes diverses demandes.

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

- le public a toutefois moyennement participé à l'enquête.

2-1 Concernant la documentation

- le dossier mis à la disposition du public était complet, explicite et conforme aux exigences de la réglementation. Il était suffisamment documenté, seuls quelques manques étaient à signaler dans les avis des PPA.

- les documents graphiques, les figures et les tableaux étaient de bonnes qualités, correctement légendés et donnaient une vue d'ensemble de l'existant et de l'extension.

- le résumé non technique et l'étude d'impact sont d'une lecture facile et d'une compréhension aisée. Ils permettent d'appréhender toutes les caractéristiques de l'extension et de la demande de dérogation.

2-3 Concernant le travail en amont de l'enquête publique

Le cabinet d'étude, mandaté pour rédiger le dossier de demande d'autorisation environnementale, s'est entouré d'un maximum d'études par des organismes sérieux afin de répondre au mieux aux exigences de la loi et des règlements en vigueur.

Les PPA ont été consultés et sont globalement favorables, tout en ayant formulé quelques recommandations assez précises.

Il est à toutefois à déplorer l'absence d'avis du conseil départemental de la Dordogne sur le volet accès routier et de l'INAO, ainsi que l'absence de mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du conseil national de la protection de la nature.

2-4 Concernant la participation du public

La participation du public a été faible, voir tableau ci dessous.

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE.

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

DATES	HORAIRES	Nombre de personnes reçues
Mardi 19 octobre 2021	De 09H00 à 12H00	2
Mardi 26 octobre 2021	De 14H00 à 17H00	2
Vendredi 05 novembre 2021	De 09H00 à 12H00	2
Vendredi 12 novembre 2021	De 09H00 à 12H00	9
Vendredi 19 novembre 2021	De 09H00 à 12H00	4
TOTAL		19

Durant mes permanences 19 personnes se sont présentées pour poser des questions, consulter le dossier, déposer des observations ou remettre des courriers.

13 personnes ont déposé des observations, 3 sont venues se renseigner sans déposer, 3 personnes sont venues remettre un courrier sans déposer d'observation sur le registre.

J'ai recueilli en main propre 3 courriers (1 personne est venue 2 fois déposer des courriers différents)

Il y a eu 03 mail ou envois de documents sur le site de la préfecture réservé à cet effet.

RÉCAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES						
	REGISTRE		COURRIERS		PREFECTURE	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
	3	10	0	3	3	00
Partiel	13		3		3	
TOTAL	19					

	Favorable	Défavorable	TOTAL
Nombre total d'avis (observations orales comprises)	6	13	19

Le tableau ci-dessus indique que 68 % des avis sont défavorables.

Les thématiques principales des observations se sont manifestées comme suit :

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

AVIS DÉFAVORABLES		
THÉMATIQUES	Réurrence des arguments dans les observations	%
Dévalorisation du patrimoine immobilier	10	76 %
Nuisances voisinage (poussière, vibrations, bruits°)	9	69 %
Mauvaise qualité du calcaire extrait	7	53 %
Perte de biodiversité sur l'extension	7	53 %
Risque de pollution du site	1	07%
Pas de justification économique pour la commune	1	07%
Contestation sur l'implantation affichage panneaux enquête publique	1	07%
Dangerosité des tirs de mines	1	07%

AVIS FAVORABLES		
THÉMATIQUES	Réurrence des arguments	%
Nécessités économiques de l'exploitant	3	50 %
Nécessités économiques pour les sous traitant	2	33 %
Mesures prises par l'exploitant pour atténuer les nuisances	1	16 %

2-5 Concernant les observations relatives au projet

L'analyse des observations a permis de dégager les principales thématiques révélées dans le dossier présenté par le pétitionnaire et recensées par les avis des personnes publiques associées.

- Eaux souterraines - Eaux de surface :

Le pétitionnaire met en place la collecte des eaux pluviales par un réseau existant, avec bassins de régulation-décantation, le nettoyage systématique des roues des camions en sortie de site sans rejet extérieur et dispose de kits anti pollution.

Conformément aux préconisations de la MRAE le pétitionnaire va mettre en place une analyse annuelle des eaux rejetées en sortie de bassin, ainsi qu'un suivi bi-annuel des piézomètres existants

- Milieu naturels-flore-faune

Une compensation de la consommation de surface de prairie en voie d'enfrichement dans un ratio de 3 par rapport à la surface à compenser, avec suivi d'un écologue est proposée. Diverses mesures correctrices liées à la remise en état sont également prévues.

- Bruits

Des merlons seront érigés dans la direction des habitations les plus proches. De plus un suivi des mesures de bruit sera réalisé régulièrement, tous les 3 ans, afin de s'assurer du bon fonctionnement des écrans acoustiques (merlons de 2 à 6 mètres et décaissement de 8 mètres).

- Air - poussières

Un réseau de surveillance des retombées de poussière, adapté par rapport à la nouvelle extension, est mis en place trimestriellement, les opérations de décapage seront effectuées hors périodes simultanément sèches et venteuses. Dispositifs fixes et mobiles d'abatage des poussières mis en place sur les pistes.

- Vibrations

Chaque tir réalisé sur le secteur de l'extension fera systématiquement l'objet de mesures de vibration au niveau des Bardettes et de façon occasionnelle au niveau de Marquant. Les opérations de tirs seront entièrement sous-traitées.

- Les dangers

Il s'agit des risques d'incendies, d'explosions et électriques. Ceux-ci ont été évalués des mesures propres à réduire les risques ont été prises par l'entreprise.

Demande de dérogation espèces protégées.

Concernant la raison impérative d'intérêt public majeur le pétitionnaire met en avant l'intérêt économique de l'emplacement de cette carrière qui approvisionne les entreprises et artisans locaux dans un rayon de 30 km.

L'avis favorable sous conditions du CNPN figure bien au dossier et est assorti de plusieurs conditions. Le pétitionnaire, faute de temps semble-t-il, n'a pu rédiger un mémoire en réponse.

CHAPITRE 3 : A V I S

Le commissaire enquêteur :

- rappelle la nécessité de disposer de granulats indispensables au développement économique dans cette zone située au sud du département de la Dordogne et qu'au surplus la fin du gisement actuel entraînerait le transfert économique sur d'autres points beaucoup plus éloignés ce qui présenterait un bilan carbone négatif.
- constate que le site actuel est utilisé depuis 25 ans, que la partie actuellement exploitée depuis 1999 arrive en fin de gisement et que l'extension souhaitée porte sur une surface contenue et sur un temps relativement court, 8 ans.
- estime que le prestataire, la société Calcaires et Diorite du Périgord a fourni un dossier conséquent et argumenté pour intégrer du mieux possible son site dans le paysage, mesurer et analyser les nuisances à l'environnement, au paysage et au milieu humain.
- approuve le positionnement du maître d'ouvrage sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux et notamment ceux relatifs aux reptiles et oiseaux
- souhaite que le pétitionnaire accorde une attention particulière aux riverains des Bardettes situés à 120 mètres de l'extension en mettant tout en œuvre pour mesurer et atténuer les nuisances (bruits, poussières, vibrations) et ce notamment dans la phase de début d'exploitation en les avisant de chaque tir de mine.

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur la commune de PLAISANCE .

Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E21000083/33

Dès lors :

Considérant :

- l'ancienneté du site et les travaux de remise en état du site actuel par la création de prairies calcicoles, de zone humides et l'aménagement de falaises,
- l'ensemble des mesures prises par le porteur de projet pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- que l'activité se déroule telle que mentionnée dans le dossier (jours et horaires de travail, nombre de jours de fonctionnement des machines émettrices de bruits, réalisation périodique de mesures des émissions sonores et de poussières, respect des consignes relatives à l'approvisionnement de ces machines, respect des volumes à extraire, des règles de circulation intra et hors du site,
- que les mesures pour « éviter-réduire-compenser » ainsi que les « modalités de suivi » sont détaillées et explicites,
- que les conditions de remise en état en fin d'exploitation sont clairement exposées, et que les montants financiers sont bloqués à cette fin,
- que la phase d'exploitation antérieure n'a pas donné lieu à incident particulier,
- je considère que l'impact de l'activité actuelle et l'extension future, telle que décrite dans le dossier, sur l'environnement naturel et humain reste maîtrisé et acceptable au regard de l'enjeu économique et de la vie du territoire.

En conséquence

J'émet, en toute connaissance de cause, un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension d'un carrière de roche massive calcaire et ses installation annexes portée par la SA CALCAIRES ET DIORITE DU PÉRIGORD

Fait à LA FORCE, le 14 décembre 2021

Jean Luc GUILLAUMEAU
Commissaire enquêteur

